

N° 29
12 mars 2024

Présents : Daniel Roger, Président
Pierre Arhuis
Par courriel : Laurence Paré, Laurent Bauvineau, Antoine Serre, Loïc Echasseriau
Assistent : Sébastien Duret et Isabelle Loreau

Préambule :

M. Laurent Bauvineau, membre du club de La Montagne FC (548100), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Mme. Laurence Paré, membre du club de St-Herblain UF (522724), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Antoine Serre, membre du club de St-Julien Divatte FC (561182), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Pierre Arhuis, membre du club de SF Treillières (520841) et Nort AC (512355), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du PV

La Commission approuve le PV n° 28 du 06 mars 2024 sans réserve.

2. Étude des dossiers

Match n° 27820764 St-Brevin Ac 1 / Gf Loire et Cens 1 U15F à 11 du 09.03.2024

Le club du Gf Loire et Cens a envoyé un courriel en date du samedi 09 mars 2024 à 12:40 au Centre de Gestion et à l'équipe adverse St-Brevin informant de l'absence de son équipe.

Considérant que l'article 26.7 des règlements des championnats départementaux féminins dispose que :

« *Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :*

-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,

-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels ».

La Commission constate que :

- Le club du Gf Loire et Cens n'a pas informé la procédure d'urgences du forfait de son équipe
- Le club du Gf Loire et Cens n'a pas respecté la procédure

La Commission décide de :

- Donner match perdu par forfait à l'équipe 1 du club Gf Loire et Cens
- D'infliger une amende égale au droit d'engagement soit 42 € au club Gf Loire et Cens

Match n° 27843460 Villeneuve Bourgneuf 1 / Fay Bouvron Fc 1 Seniors D4 Féminines groupe B du 10.03.2024

La Commission a reçu le courriel des clubs de Villeneuve Bourgneuf et Fay Bouvron Fc informant l'erreur du score inscrit sur la FMI.

Le score indiqué sur la FMI étant de 1 but pour l'équipe 1 du club de Villeneuve Bourgneuf et 1 but pour l'équipe 1 du club de Fay Bouvron Fc

Considérant que le procès-verbal du Comité de Direction, (PV n° 04) du 18.12.2017, dispose que :

« *Les élus membres de la Commission Sportive relatent les nombreux dossiers auxquels ils ont été confrontés suite à des erreurs de retranscription du score sur la feuille de match.*

Afin d'obliger les clubs et les officiels à plus de vigilance au moment de la signature d'après-match, ils proposent que dans une telle situation, les 2 clubs concernés doivent prendre à charge des frais de dossier à hauteur de 25 € chacun et que le dossier soit transféré à la CDA pour suite à donner en cas de présence d'arbitre officiel. Le Comité valide la proposition ».

En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 06 du 06 avril 2023,

En conséquence, la Commission décide de :

- Valider les buts de chacune des équipes soit :
 - 1 but pour l'équipe 1 du club de Villeneuve Bourgneuf
 - 0 but pour l'équipe 1 du club de Fay Bouvron Fc
- Mettre à la charge les frais de dossier de 25 € à chacun des clubs de Villeneuve Bourgneuf et Fay Bouvron Fc

3. Matchs reportés

➤ **Art. 120 des règlements généraux :**

« 3. *Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.*

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
27820598	U18f à 11	Gf Loroux Divatte 1 / Gf Dresny Plessé Vay 1	16.03.2024	A fixer

• **Arrêtés municipaux**

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) *En cas d'arrêt municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :*

- devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des*

dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

- b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »
- 7) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
- 8) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.
- 9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
 - a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - d) donner match à jouer à une date ultérieure ».

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
27843299	Féminines D4	St-Julien Cavusg 1 / Gf Hâvre et Loire 2	10.03.2024	31.03.2024

4. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions réglementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
- b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.

2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Toutes les feuilles de match du week-end du 10 mars 2024 ont été reçues.**

5. Point sur l'obligation d'encadrement en D1 Seniors Féminines

La Commission au regard de l'article 25.3 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors féminines.

- **Contrôle des présences du 10 mars 2024**
- Aucune observation

Il est rappelé par ailleurs :

Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

Suspension

En cas de suspension le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué avec un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

6. Forfaits

. Forfaits

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 06 avril 2023, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.

La liste des équipes forfaits figurent en annexe.

7. Coupe U18 Féminines

La Commission procède au tirage au sort des rencontres des huitièmes et pré-tirages des quarts et demi-finales (cf annexe) diffusé en direct sur Facebook.

Les huitièmes de finale auront lieu le samedi 20 avril 2024.

8. Coupes U15 Féminines Foot à 11 et Foot à 8

La Commission procède au tirage au sort des rencontres des huitièmes et pré-tirages des quarts et demi-finales (cf annexe) diffusé en direct sur Facebook.

Les huitièmes de finale auront lieu le samedi 20 avril 2024.

Le Président,
Daniel Roger



Le Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau



Type de dossier : Administratif									
Dossier :	21741831	Match :	65221.1	U15f À 11 / 3		Groupe E			810
Date :	11/03/2024		09/03/2024	502031	St Brevin Ac 1	-	560173	Gf Loire Et Cens 1	
Personne :							Club :	560173 GF LOIRE ET CENS	
Motif :	05	Forfait					Date d'effet	Date de fin	Montant
Décision :	05	Amende : Forfait					12/03/2024	12/03/2024	42,00€
Nombre de dossiers de type : Administratif : 1									

1/8 DE FINALE

SAM. 20 AVRIL

SAINT-NAZAIRE AF (2)

UF SAINT-HERBLAIN (1)

SCNA DERVAL (1)

CS MONTOIRIN (1)

UF SAINT-HERBLAIN (2)

ÉTOILE DU CENS (1)

FC MOUZEIL-TEILLE-LIGNÉ (1)

FC VALLONS LE PIN (1)

1/4 DE FINALE

SAM. 4 MAI

1/2 FINALE

SAM. 11 MAI



FINALE

SAM. 25 MAI

À ST-PÈRE-EN-RETZ



1/2 FINALE

SAM. 11 MAI

1/4 DE FINALE

SAM. 4 MAI

1/8 DE FINALE

SAM. 20 AVRIL

GF PRESOU'ILE 44 (1)

BOUGUENNAIS FOOT (1)

FC RETZ (1)

GF HIRONDELLES GESVRES (1)

FC PRESOU'ILE VILAINE (2)

SAVENAY MALVILLE PFC (1)

FC RETZ (2)

FC STÉPHANOIS (1)

1/8 DE FINALE

SAM. 20 AVRIL

GF VIOLETTES SUD LOIRE (1)

SAINT-NAZAIRE AF (1)

US THOUARÉ (1)

AEPR REZÉ (1)

GF LOIREAUXENCE (1)

HÉRIC FC (1)

GF NANTES EST (1)

AC CHAPELAIN (1)

1/4 DE FINALE

SAM. 4 MAI

1/2 FINALE

SAM. 11 MAI



FINALE

SAM. 25 MAI

À ST-PÈRE-EN-RETZ



1/2 FINALE

SAM. 11 MAI

1/4 DE FINALE

SAM. 4 MAI

1/8 DE FINALE

SAM. 20 AVRIL

GF PAYS NOIR (1)

GF CANAL ET FORÊT (1)

AS LA MADELEINE (1)

AS SUD LOIRE (1)

NORT AC (1)

NANTES METALLO SC (1)

FC BASSE LOIRE (1)

GF PHIL'COUL (2)

1/8 DE FINALE

SAM. 20 AVRIL

GF LOIREAUXENCE (1)

NORT AC (1)

GF PRESQU'ILE 44 (1)

GF LOROUX CANTON (1)

GF HIRONDELLES GESVRES (1)

AC CHAPELAIN (1)

NANTES METALLO SC (1)

FC REZE (1)

1/4 DE FINALE

SAM. 4 MAI

1/2 FINALE

SAM. 11 MAI



FINALE

SAM. 25 MAI

À ST-PÈRE-EN-RETZ

1/2 FINALE

SAM. 11 MAI

1/4 DE FINALE

SAM. 4 MAI

1/8 DE FINALE

SAM. 20 AVRIL

FC RETZ (1)

GF PHIL'COUL (1)

GF VIOLETTES SUD LOIRE (2)

GF DRESNY PLESSE VAY (1)

GF PAYS NOIR (1)

GF SUD LOIRE (1)

VOLTI. CHATEAUBRIANT (1)

AS SUD LOIRE (1)

